



PRÉFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

L'HAY-LES-ROSES,

25 AVR. 2012

BUREAU DE LA
CITOYENNETÉ, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
MOYENS

SECTION DES
NATURALISATIONS

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Madame,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquies la nationalité française. Après examen de votre dossier de réintégration, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, d'ajourner votre demande à deux ans en raison du caractère incomplet de votre insertion professionnelle.

En effet, la précarité de votre situation actuelle constituée par un contrat à durée indéterminée de 30 heures par semaine ne vous permet pas de disposer de revenus suffisamment stables pour subvenir durablement à vos besoins.

Or, l'autonomie matérielle pérenne est une condition importante pour l'acquisition de la nationalité française.

Cette décision prend effet à compter de la date de réception de la présente lettre qui vaut notification officielle. Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de cette notification dans les conditions précisées au verso.

Ce courrier vous est adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-préfet

Ivan BOUCHIER